



JUGEMENT du 1^{ER} octobre 2019

Rôle n° 19/335/A

Rép. n°

Le tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, **3^{ème} CHAMBRE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE**, a rendu le jugement suivant :

En cause de :

-**Madame M-A. H.**, née le [00-00-0000] à (NN :), domiciliée [adresse – France],

Représentée par Maître , avocat, dont le cabinet est établi à [adresse];

-**Madame C.L.H.**, née le [00-00-0000] à (NN :), domiciliée à [adresse]

Représentée par Maître , avocat ;

-**Monsieur A.R.H.**, né le [00-00-0000] à (NN :), domicilié à [adresse]

Représenté par Me Marc BUNGERT, avocat ;

-**Madame F.L.H.**, née le [00-00-0000] à (NN :), domiciliée à [adresse],

Représentée par Me , avocat ;

Et de : **Madame C.O.H.**, née le [00-00-0000] à (NN :), domiciliée à [adresse]

Représentée par Maître , avocate, dont le cabinet est établi à [adresse].

Vu la citation signifiée à C.O.H. à la requête de M-A.H., C.L.H., A.R.H. et F.L.H. le 29 mai 2019,

Vu le dossier de pièces déposé pour les demandeurs le 3 septembre 2019,

Vu le procès-verbal d'audience du 3 septembre 2019,

Les parties se sont expliquées lors de l'audience du 3 septembre 2019.

Les parties sont les enfants de madame J.D., née le [00-00-0000] et décédée à Virton le [00-00-2017]. La succession comporte notamment des immeubles qu'il reste à liquider.

Les demandeurs sollicitent le partage judiciaire conformément à l'article 1207 du Code judiciaire.

Aux termes de l'article 815, al. 1^{er} du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision.

Aux termes de l'article 1207 du Code judiciaire, si tous les indivisaires ne consentent pas à un partage amiable ainsi que dans les cas visés à l'article 1206, alinéa 6, le partage a lieu judiciairement à la demande de la partie la plus diligente, formée devant le tribunal de la famille.

La demande est fondée, C.O.H. marquant au demeurant son accord sur celle-ci.

Lors de l'audience du 3 septembre 2019, toutes les parties ont marqué leur accord sur la désignation de deux notaires, à savoir les notaires Philippe BAUDRUX, de résidence à Habay-la-Neuve et Aurore FOURNIRET, de résidence à Arlon.

Le tribunal a rappelé le principe du notaire unique consacré à l'article 1210 § 1^{er} du Code judiciaire mais les parties ont motivé leur demande de désignation de ces deux notaires déjà intervenus dans le règlement de la succession, comme cela ressort d'ailleurs des pièces déposées par les demandeurs.

Conformément au choix motivé des parties, les notaires Philippe BAUDRUX, de résidence à Habay-la-Neuve et Aurore FOURNIRET, de résidence à Arlon, seront désignés.

L'article 53 du Règlement 1215/12 auquel la citation fait référence prévoit qu'à la demande de toute partie intéressée, la juridiction d'origine délivre le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire figurant à l'annexe du Règlement. La partie qui entend invoquer ou faire exécuter une décision exécutoire peut demander la délivrance de tel certificat, le cas échéant. Le Règlement n° 1215/2012 pose en effet le principe de la suppression de l'exequatur et le généralise sans condition préalable (notamment : pas de certification préalable). Le principe de la force exécutoire immédiate est énoncé à l'article 39 du règlement n° 1215/2012 (*« Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire »*).

Il n'est donc pas nécessaire de dire que le présent jugement sera exécutoire dans tous pays Européens conformément à cette convention après délivrance du formulaire prévu à l'article 53 de ladite convention. Cela résulte du Règlement lui-même.

PAR CES MOTIFS :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée comme suit,

Ordonne la liquidation et le partage de l'indivision existant entre les parties, d'origine successorale (succession de madame J.D.),

Désigne pour procéder aux opérations de liquidation, comptes et partage conformément aux articles 1207 et s. du Code judiciaire, les notaires Philippe BAUDRUX, de résidence à Habay-la-Neuve et Aurore FOURNIRET, de résidence à Arlon,

Dit pour droit que les parties provisionneront les notaires liquidateurs par parts égales,

Dit pour droit que les notaires instrumentant, dans le cadre de leur mission légale, vérifieront le caractère commodément partageable des biens, ce caractère et la possibilité de procéder au partage en nature étant appréciés non seulement en fonction des biens eux-mêmes mais aussi en fonction des divers comptes que les parties peuvent se devoir. S'ils concluent au caractère non commodément partageable des biens, et sauf accord des parties sur leur vente de gré à gré, ils exposeront les biens en vente publique, conformément à l'article 1224 du Code judiciaire (/1224-1 du Code judiciaire pour les meubles),

Dit pour droit que si, dans le cadre du partage ordonné, les notaires liquidateurs sont amenés à agir en dehors de son ressort territorial, ils désigneront pour ces opérations un notaire territorialement compétent,

Dit pour droit que les dépens seront à charge de la masse,

Condamne chacune des parties à payer, par parts égales, le droit de greffe dû en application de l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liquidé à 165 euros, qui sera réclamé par le S.P.F. Finances,

Conformément aux articles 1397 et 1398/1 du Code judiciaire, la présente décision est revêtue de l'exécution provisoire,

Dit pour droit que, le tribunal étant dessaisi de la demande par l'effet du présent jugement, il ne pourra en être ressaisi, sur base de l'article 1216 du Code Judiciaire que par le dépôt, par les notaires, d'un procès-verbal, éventuellement intermédiaire, de dires et difficultés, contenant, outre les contredits des parties sur la proposition des notaires, l'avis motivé de ces derniers sur les contredits.

Dit qu'en cas de demande de remplacement d'un ou des notaires commis il sera procédé conformément à l'article 1211 du Code judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du tribunal de la famille du tribunal de première instance du Luxembourg, division **ARLON**, le **PREMIER OCTOBRE DEUX MIL DIX-NEUF**.

Siégeaient :

, Juge de la famille déléguée,
, Greffier chef de service.

Le Greffier chef de service,

La Juge de la famille dél.,